



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**F.105**

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE  
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

---

**DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES  
AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES**

**Recommandation UIT-T F.105**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation F.105 de l'UIT-T (nouvelle numérotation de la Rec. F.80) a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES<sup>1)</sup>

### 1 Champ d'application

1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux phototélégrammes transmis indifféremment dans les relations continentales et les relations intercontinentales (échangés entre postes publics ou entre postes publics et postes privés). Les dispositions relatives à l'échange de communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre postes privés et postes publics figurent dans les Recommandations F.80 *bis* et D.81.

1.2 Les dispositions relatives aux communications entre postes phototélégraphiques font l'objet de la Recommandation F.82.

### 2 Dispositions générales

2.1 Des postes privés peuvent être autorisés par les Administrations intéressées à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.

2.2 Dans les relations continentales comme dans les relations intercontinentales, les postes privés peuvent communiquer directement avec des postes publics pour autant que leurs installations correspondent aux caractéristiques spécifiées par les Recommandations du CCITT.

2.3 Les Administrations s'entendent sur les heures d'ouverture de leurs bureaux phototélégraphiques. Les heures pendant lesquelles les bureaux privés sont ouverts sont fixées par les organismes privés intéressés.

### 3 Conditions d'admission

3.1 Afin d'assurer une transmission satisfaisante d'un phototélégramme, il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge ou gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission, et de ne pas déposer des phototélégrammes présentant des contrastes trop faibles ou des définitions insuffisantes.

3.2 Si l'expéditeur d'un phototélégramme, après avoir été avisé que, dans l'ensemble, la qualité de l'original à transmettre ne se prête pas à une transmission satisfaisante, insiste pour en effectuer le dépôt, ce phototélégramme ne sera accepté qu'à ses risques. Dans ce cas, la mention de service **RISQUES EXPÉDITEUR** est faite dans le préambule du phototélégramme.

3.3 Les phototélégrammes doivent être de format rectangulaire. Chaque Administration fixe le format maximal de l'image susceptible d'être transmise en une seule fois par tous les appareils utilisés par cette Administration. Toutefois, dans les relations où l'on utilise des appareils permettant la transmission en une fois de surfaces supérieures à celle de ce format, les Administrations peuvent admettre des formats plus grands.

3.4 Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

3.5 Pendant la transmission phototélégraphique, des marges minces du phototélégramme peuvent être perdues sur des bords opposés du document transmis. En conséquence, dans le cas d'un phototélégramme scindé, il faut veiller à ce que la perte ne se produise pas à la ligne de séparation. En cas de doute, il peut être recommandé à l'expéditeur d'autoriser la division du phototélégramme en question par le poste phototélégraphique.

3.6 Lors de la transmission phototélégraphique, il se peut que les phototélégrammes soient agrandis ou réduits en format, à cause des caractéristiques différentes des appareils émetteur et récepteur. Mais, le cas échéant, les proportions du phototélégramme seront maintenues.

### 4 Composition d'un phototélégramme

4.1 Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. La signature est facultative. L'adresse et la signature doivent faire partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

4.2 Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles de la ligne de préambule d'un télégramme. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par l'indication de l'échelon de taxe.

---

<sup>1)</sup> Voir aussi la Recommandation D.80.

## 5 Dépôt des phototélégrammes

5.1 Le dépôt d'un phototélégramme peut s'effectuer:

- au guichet d'un bureau télégraphique autorisé;
- directement auprès du poste public (dépôt par messenger).

5.2 Un phototélégramme provenant d'un poste privé et reçu par un poste public en vue de remise au destinataire ou d'une retransmission est considéré comme déposé auprès du poste public (dépôt par phototélégraphie).

5.3 L'heure de dépôt d'un phototélégramme est, suivant le mode appliqué:

- l'heure d'acceptation au guichet d'un bureau télégraphique;
- dans le cas de dépôt directement auprès du poste public de départ, l'heure d'acceptation par ce poste;
- dans le service d'un poste privé à un poste public, l'heure d'arrivée au poste public.

## 6 Transmission des phototélégrammes

6.1 Les phototélégrammes de même rang sont transmis par le poste de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les postes intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

6.2 Un phototélégramme à destination d'un poste privé, après clôture de ce bureau ou en cas de panne de ses installations, n'est acheminé vers un autre poste phototélégraphique du pays d'arrivée qu'en accord avec l'expéditeur.

6.3 Une transmission infructueuse en raison de conditions de transmission défavorables doit être répétée dès que les conditions le permettent.

6.4 Mais, si l'expéditeur d'un phototélégramme a pu être informé de conditions défavorables de transmission, et s'il a insisté pour qu'un essai de transmission soit effectué, le phototélégramme ne sera transmis qu'à ses risques. Dans ce cas, la mention de service **RISQUES EXPÉDITEUR** est faite dans le préambule. Si la copie reçue au poste phototélégraphique récepteur n'est pas satisfaisante après un maximum de trois tentatives, il n'en sera, en principe, pas effectué d'autres. L'expéditeur sera avisé de la situation.

## 7 Remise des phototélégrammes

7.1 Les phototélégrammes reçus par un poste public sont mis en distribution à moins qu'ils ne soient retransmis. La remise d'un phototélégramme adressé à domicile dans la localité où est situé le poste public récepteur peut s'effectuer:

- par messenger;
- par levée de la part du destinataire.

7.2 Un phototélégramme transmis d'un poste public à un poste privé est considéré comme remis au destinataire (remise par phototélégraphie).

7.3 Les phototélégrammes adressés à des localités non reliées au réseau phototélégraphique et à remettre par poste revêtent le caractère de correspondances postales dès le moment où ils sont remis au service postal.

7.4 A cause de motifs particuliers, il est admis que, à la demande de l'expéditeur, un phototélégramme reste en instance auprès d'un poste public jusqu'à ce qu'un poste privé le rappelle (levée par phototélégraphie). Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

7.5 L'heure de remise d'un phototélégramme est, suivant le mode appliqué:

- l'heure de délivrance au destinataire;
- le moment où le destinataire ayant été informé du phototélégramme reçu a formulé le vœu d'envoyer un messenger privé;
- dans le service d'un poste public à un poste privé, l'heure à laquelle la transmission a été terminée;
- dans le cas d'envoi au destinataire par poste, le moment de remise au service postal.

## 8 Taxation

8.1 Les taxes des phototélégrammes transmis dans les relations continentales comme dans les relations intercontinentales, échangés entre postes publics ou entre un poste public et un poste privé, sont régies par la Recommandation D.83.